



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

**Le Ministre**

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2004

## **DECISION D'AUTORISATION n° 04/003**

- Vu** les articles L.533-1 à L.533-7 du Titre III du Livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants (articles 1 et 4), du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ;
- Vu** le dossier de demande de dissémination volontaire prévue à l'article L. 533-3 du Code de l'environnement déposé par :  
MONSANTO AGRICULTURE FRANCE S.A.S  
Europarc du Chêne  
1 rue Jacques Monod  
69 673 BRON CEDEX  
enregistré sous le numéro B/FR/04.02.02 ;
- Vu** l'avis de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire (Commission du génie biomoléculaire), du 13 février 2004, concluant à l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

**Considérant** l'accord du Ministre chargé de l'environnement ;

**Considérant** qu'une consultation du public a été organisée du 10 au 24 mai 2004 ;

**Considérant** que les maires des communes proposées comme sites d'implantation ont été informés ;

**Considérant** les résultats de l'enquête de terrain préalable sur les sites d'implantation ;

**Considérant** que les conditions techniques et les sites de dissémination indiqués dans la demande d'autorisation référencée B/FR/04.02.02 doivent impérativement être respectés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

### **A U T O R I S E**

**la dissémination volontaire dans l'environnement de maïs génétiquement modifié, à toute autre fin que la mise sur le marché, dans le cadre d'un programme expérimental de quatre ans pour le développement de lignées et d'hybrides de maïs transgéniques tolérants au glyphosate ( événement NK603), dans les conditions précisées ci-après:**

1. Caractéristiques de l'OGM : la dissémination porte sur des maïs génétiquement modifiés dérivant de l'événement de transformation nommé NK 603 dont l'objet est de conférer à la plante une tolérance à l'herbicide glyphosate.

2. Objectif de la transformation : l'événement NK 603 porte le gène d'intérêt *cp4 epsps* qui confère au maïs génétiquement modifié une tolérance à l'herbicide glyphosate.

3. Implantation : les expérimentations auront lieu sur treize sites maximum et concerneront une surface maximale de 5000 m<sup>2</sup> de plantes génétiquement modifiées par site.

4. Durée de l'autorisation : la décision prend effet pour les quatre campagnes 2004, 2005, 2006, et 2007. La non implantation de la culture au cours de l'une ou l'autre des campagnes visées par la décision est sans effet sur la période de validité de ladite décision; elle ne la prolonge en aucun cas.

5. Mesures de prévention : les essais seront conduits en respectant un isolement des parcelles expérimentales de culture de 400 m par rapport à toute autre culture commerciale de maïs. Une bordure, constituée d'au moins 4 rangs de maïs non transgénique sera implantée autour des essais. Ces mesures ne sont pas nécessaires dans le cas express où les panicules mâles du maïs sont soit castrées, soit placées sous des poches à fécondation. Dans tous les cas, les pourtours des parcelles seront entretenus.

6. Suivi des essais : une fois les épis de maïs génétiquement modifié nécessaires aux expérimentations ultérieures récoltés, les déchets végétaux et graines seront détruits par passage d'un broyeur et enfouissement sur place. L'apparition de repousses pendant l'année qui suit fera l'objet d'une surveillance. Les repousses éventuelles seront détruites sans délai par l'application d'un traitement herbicide approprié. La culture commerciale de maïs implantée au cours de l'année qui suit la culture expérimentale (dans le cadre de la partie B de la directive 2001/18/CE) est proscrite afin de permettre un suivi efficace des repousses éventuelles et leur destruction. Les essais feront l'objet d'un suivi régulier en vue d'identifier de façon précoce tout événement ou développement non souhaitable.

7. Mesures en cas d'apparition d'effet ou événement indésirable : en cas d'incident irrémédiable dans le déroulement de l'essai, il sera procédé, à l'initiative du pétitionnaire ou à celle des services de contrôles de l'administration, à la destruction immédiate de l'essai par des moyens mécanique ou chimique. Le choix du moyen de destruction est fonction de l'urgence de la situation et de la nature du problème. Tout essai détruit fera ensuite l'objet d'une surveillance particulière. Celle-ci portera notamment sur la culture mise en place l'année suivante afin de détruire les éventuelles repousses de maïs s'il y a eu une production de semences ou de grains. Cette clause ne s'applique pas lorsque la culture de rotation est également une culture expérimentale qui n'est pas destinée à une filière commerciale industrielle ou alimentaire.

Pour le Ministre et par délégation,  
Pour le Directeur Général de l'Alimentation,  
La Directrice Générale Adjointe

*signé*

Isabelle CHMITELIN